

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2019

Application des dispositions des articles R 436-6, R 436-7, R 436-10, R 436-11, R 436-36 du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce.

Sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche.

OUVERTURE GÉNÉRALE DANS LES COURS D'EAU DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE :

* Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m d'altitude du **01 juin** au **6 octobre**

* Autres cours d'eau et plans d'eau du **9 mars** au **6 octobre**

La pêche, par tout procédé, des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poissons visées ci-après, est interdite en dehors des périodes d'ouverture ci-dessous :

ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE		COURS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
	Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m	Autres cours d'eau	
TRUITE, SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	du 01 juin au 6 octobre	du 9 mars au 6 octobre	du 9 mars au 6 octobre
CORÉGONE	du 01 juin au 6 octobre	du 9 mars au 6 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
OMBRE COMMUN	du 01 juin au 6 octobre	du 18 mai au 6 octobre	du 18 mai au 31 décembre
BROCHET	du 01 juin au 6 octobre	du 9 mars au 6 octobre	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
SANDRE	du 01 juin au 6 octobre	du 9 mars au 6 octobre	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNÉS CI-DESSUS	du 01 juin au 6 octobre	du 9 mars au 6 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ECRÉVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches à pattes grêles * autres espèces	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE du 01 juin au 6 octobre	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE Du 9 mars au 6 octobre	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres espèces	du 1 ^{er} juillet au 6 octobre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	du 1 ^{er} juillet au 6 octobre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

Sauf la restriction suivante:

- Pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires.
- Le transport de toute écrevisse non autochtone vivante : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) est interdit.

LAC DU BOURGET

La pêche des espèces visées ci-dessous est autorisée pendant les époques ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE OMBLE CHEVALIER	Du 9 février au 1 ^{er} novembre	BROCHET	- du 1 ^{er} janvier au 24 février - du 20 avril au 31 décembre
CORÉGONE	Du 9 février au 1 ^{er} novembre		
PERCHE	- du 1 ^{er} janvier au 21 avril - du 25 mai au 31 décembre	ECREVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles, * Autres espèces	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
SANDRE	- du 1 ^{er} janvier au 31 mars - du 25 mai au 31 décembre		
AUTRES ESPÈCES DE POISSONS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres espèces	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

Nota : du **26 avril** au **24 mai**, seules sont autorisées la pêche aux lignes du bord et en bateau, tous modes de pêche confondus, ainsi que la pêche au pic, aux coubles à ombles, aux araignées à maille 60 mm pour les pêcheurs professionnels et la pêche à la ligne dormante.

LAC D'AIGUEBELETTE

La pêche, par tout procédé, des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poissons visées ci-dessous, est interdite en dehors des périodes d'ouverture ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	du 9 mars au 6 octobre	AUTRES ESPÈCES DE POISSONS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
CORÉGONE	du 02 février au 1 ^{er} novembre	GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres Espèces	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
BROCHET SANDRE	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	ECREVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles, * Autres espèces	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre